

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** le décret n°2018-0777/PRES/PM/MDENP du 28 août 2018 portant organisation du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes ;
- Sur** rapport du Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2019 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret pris en application de l'article 174 de la loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et des services de communications électroniques, ensemble ses modificatifs, fixe les modalités d'utilisation du Fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur des communications électroniques.

Article 2 : Peuvent être financées sur les ressources du Fonds, les conséquences financières des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement ou par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Il s'agit notamment :

- des mesures prises lors de réaménagement du spectre de fréquences radioélectriques ou du plan de numérotation ;
- des mesures ponctuelles relatives à la réalisation et/ou à la protection d'infrastructures stratégiques et critiques au bénéfice des acteurs du secteur des communications électroniques ;
- des mesures pour le rétablissement des communications d'urgence en cas de catastrophes ou de crises ;

Article 3 : Lorsqu'une mesure entrant dans le cadre de l'article 1 ci-dessus est prise par le gouvernement, le Ministre chargé des communications électroniques, sur sa propre initiative ou sur saisine du secrétaire exécutif de l'ARCEP, met en place, en tant que de besoin, un groupe de travail conjoint en vue d'en évaluer l'impact financier et les modalités de réalisation.

Les charges liées au fonctionnement du groupe de travail conjoint sont prises en charge sur les ressources du fond.

Article 4 : Le Groupe de travail conjoint comprend les représentants du Ministère en charge des communications électroniques, de l'ARCEP et éventuellement des personnes ressources.

Article 5 : Le rapport d'évaluation élaboré par le Groupe de travail conjoint comportant notamment l'impact financier de la mesure est transmis au Ministre chargé des communications électroniques pour examen et validation.

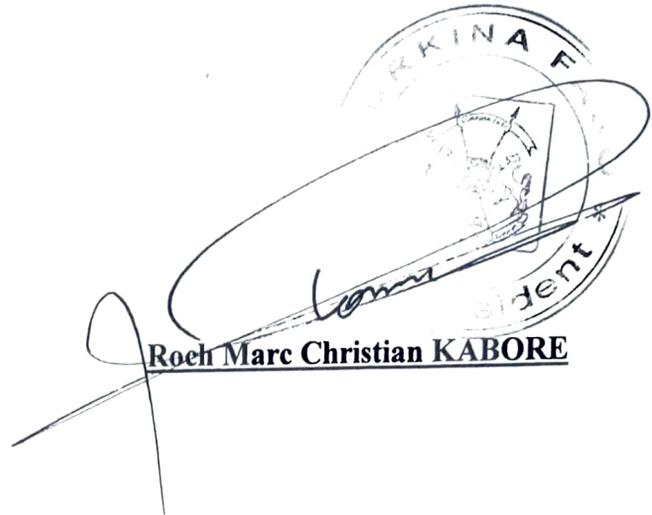
Le rapport validé est transmis au Secrétaire exécutif de l'ARCEP pour prise en charge des conséquences financières sur les ressources du Fonds.

Article 6 : Le Secrétaire exécutif de l'ARCEP transmet au Ministre chargé des communications électroniques un rapport sur la prise en charge des conséquences financières de la mesure dans un délai de trois (03) mois à compter de la fin de sa mise en œuvre.

Article 7 : Le Secrétaire exécutif de l'ARCEP transmet au Ministre chargé des communications électroniques, au plus tard six (06) mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, un rapport sur la situation annuelle du Fonds.

Article 8 : Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 juin 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes



Hadja Fatimata OUATTARA/SANON

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



Lassané KABORE